



Mission régionale d'autorité environnementale

Bourgogne-Franche-Comté

**Avis de la Mission Régionale
d'Autorité environnementale
de Bourgogne Franche-Comté
sur le projet de révision allégée du PLU
de la commune de Giromagny (Territoire de Belfort)**

n°MRAe FC-2016-523

Table des matières

1. Préambule relatif à l'élaboration de l'avis.....	3
2. Présentation du territoire et de la révision allégée du PLU.....	4
3. Les enjeux environnementaux identifiés par l'Ae.....	5
4. Analyse de la qualité du dossier.....	5
5. Analyse de la prise en compte de l'environnement dans la révision du PLU.....	5
6. Conclusion.....	6

1. Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

En application de la directive 2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil, du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et de la transcription de cette directive dans le droit français (notamment les articles L104-1 et suivants et R104-1 et suivants du Code l'urbanisme) :

- certains documents d'urbanisme, dont les PLU dont le territoire accueille une zone Natura 2000, doivent faire l'objet d'une évaluation environnementale et être soumis à l'avis de l'autorité environnementale (Ae).
- d'autres documents d'urbanisme font, après examen au cas par cas, l'objet d'une décision de les soumettre ou non à évaluation environnementale.

L'évaluation environnementale des plans et programmes est une démarche d'aide à la décision qui contribue au développement durable des territoires. Réalisée sous la responsabilité de la personne responsable de l'élaboration ou de l'évolution du document d'urbanisme, elle vise à assurer un niveau élevé de protection de l'environnement dans toutes ses thématiques et à rendre plus lisibles pour le public les choix opérés au regard de leurs éventuels impacts sur l'environnement. Cette évaluation environnementale ne se substitue pas aux études d'impact ou aux autorisations éventuellement nécessaires pour les projets et les aménagements envisagés. Le rapport de présentation doit comporter :

- une présentation résumée des objectifs du document, de son contenu
- une description de l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte
- une analyse de l'état initial de l'environnement et des perspectives de son évolution
- une évaluation des incidences du projet sur la santé humaine, et sur les différentes composantes de l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000
- une explication des choix retenus
- une présentation des mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser, s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement
- la présentation des critères, indicateurs et modalités retenus pour suivre les effets de la mise en œuvre du document sur l'environnement
- un résumé non technique
- une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

L'avis de l'Ae ne porte pas sur l'opportunité du plan ou programme concerné mais sur la qualité de l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou programme. De portée consultative, il ne comporte pas de prescriptions, il n'est ni favorable, ni défavorable. Par ses remarques et éventuelles recommandations, il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou programme concerné et la participation du public à son élaboration ; il constitue également une aide à la décision. Une fois émis, cet avis est mis en ligne¹ et est transmis à la personne responsable de l'élaboration ou de l'évolution du document d'urbanisme. Cet avis est, s'il y a lieu, joint au dossier d'enquête publique ou mis à disposition du public. À défaut de s'être prononcée dans le délai de 3 mois, l'autorité environnementale est réputée n'avoir aucune observation à formuler; une information sur cette absence d'avis figure alors sur son site internet.

¹ lorsque l'avis est émis par une MRAe, cette mise en ligne est assurée sur le site national des MRAe <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/>

En application de l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme et de l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD), l'autorité environnementale compétente pour les PLU est la MRAe. Elle bénéficie du concours d'agents de la DREAL qui préparent et mettent en forme toutes les informations qui lui sont nécessaires pour rendre son avis.

Modalités de préparation et d'adoption de l'avis sur la révision allégée du PLU de Giromagny

Le projet de révision allégée du PLU de la commune de Giromagny a été arrêté le 14 juin 2016 en conseil communautaire de la Communauté de Communes la Haute Savoureuse ². Le dossier correspondant a été transmis le 22 juin 2016, pour avis de l'Ae, à la DREAL BFC qui en a accusé réception. La MRAe devait donc rendre son avis le au plus tard le 22 septembre 2016.

Le directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) a été consulté et a transmis son avis en date du 26 juillet 2016. La Direction Départementale des Territoires du Territoire de Belfort a produit une contribution le 29 juillet 2016.

Sur ces bases et sur celle de sa propre analyse, la DREAL a transmis à la MRAe Bourgogne-Franche-Comté (dénommée ci-dessous la MRAe) tous les éléments nécessaires à sa délibération, notamment un projet d'avis.

En application de sa décision du 23 juin 2016 relative aux délégations, la MRAe a, lors de sa réunion du 4 août 2016 et au vu de la note d'enjeu établie par la DREAL, donné délégation à Hubert GOETZ pour traiter ce dossier. Dans ce cadre, l'avis ci-après est adopté.

Nb :En application de l'article 9 du règlement intérieur du CGEDD, le membre de la MRAe cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

2. Présentation du territoire et de la révision allégée du PLU

La commune de Giromagny se situe à environ 8 kilomètres au nord de Belfort, elle compte 3 141 habitants. Elle fait partie de la communauté de communes la Haute Savoureuse et est incluse dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Territoire de Belfort.

La commune fait partie du périmètre du parc naturel régional des Ballons des Vosges. Elle est concernée par le réseau Natura 2000 au titre de la directive « Oiseaux » et de la directive « Habitats » avec la présence du site « Piémont vosgien » (FR 4312024 et FR 4301348). Le projet de révision allégée du PLU fait donc l'objet d'une évaluation environnementale, intégrant une évaluation des incidences Natura 2000, conformément à l'article R. 104-9 du code de l'urbanisme.

La révision allégée du PLU a été prescrite dans le but de réduire un Espace Boisé Classé (EBC) situé sur le secteur de la ZAC du Mont-Saint-Jean, classé en zone UXa du PLU. Le terrain n'est situé dans aucune zone à enjeu environnemental réglementaire ou inventoriée.

Selon la commune, ce boisement est tout à fait ordinaire et a plutôt un caractère de « friche » sans présence d'espèce remarquable. Ce déclassement doit permettre la réalisation d'une construction à vocation commerciale.

Le projet de réduction prévoit la préservation d'une frange verte à l'arrière de la future construction, en partie sud du tènement foncier.

² La Communauté de Communes la Haute Savoureuse ayant pris la compétence PLU de toutes ses communes membres par délibération du 7 octobre 2014

Cet EBC est situé dans une zone anthropisée. Il se trouve dans un compartiment délimité par 3 routes : la rue de Vescemont au sud, la rue du Faubourg d'Alsace à l'ouest et la rue menant à la ZAC au nord.

La commune justifie ce déclassement par l'intérêt général, et notamment l'intérêt économique, de l'implantation de cet équipement commercial sur cette zone.

3. Les enjeux environnementaux identifiés par l'Ae

Les enjeux identifiés par l'Autorité environnementale sur le territoire de la commune de Giromagny en lien avec la révision de son PLU sont :

- La préservation des milieux naturels, de la biodiversité et des continuités écologiques : la commune est concernée par deux sites Natura 2000 ;
- La qualité des milieux aquatiques (défaillance du réseau d'assainissement).

4. Analyse de la qualité du dossier

Le dossier produit par la commune apparaît proportionné aux enjeux du projet. Dans le cadre de l'obligation qui lui est faite, la commune a conduit une évaluation environnementale dans laquelle s'intègre une évaluation des incidences Natura 2000.

L'Autorité environnementale déplore que le rapport présenté par la commune ne détaille pas suffisamment les caractéristiques de l'EBC. Les éléments suivants sont absents :

- la surface d'EBC déclassée ;
- les essences qui composent cet EBC ;
- la superficie totale des boisements de la commune.

Il convient également de mettre à jour le chapitre « articulation de la révision allégée avec les autres plans et programmes » qui fait référence au SDAGE 2010-2015, alors que le SDAGE 2016-2021 a été adopté par le comité de bassin et approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 3 décembre 2015.

L'Autorité environnementale remarque que, selon les éléments fournis par l'ARS et malgré ce qui est précisé dans le rapport, le terrain de l'EBC n'est pas concerné par un périmètre de protection d'un puits de captage d'eau potable.

En revanche, la cartographie du Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) montre que le terrain est potentiellement concerné par deux corridors écologiques : un corridor local ou régional de la sous-trame des milieux en mosaïque paysagère et un corridor régional de la sous-trame des milieux humides. Le dossier affirme que le secteur n'est pas en zone humide, sur la base de l'inventaire des zones humides réalisé par la DREAL. Cependant une étude complémentaire plus précise permettrait de déterminer ou d'écarter le caractère humide de la zone.

Le rapport précise en page 27 que la révision allégée n'aura que des incidences indirectes et limitées sur les milieux naturels. L'Autorité environnementale précise qu'il s'agit en fait d'incidences directes.

Par ailleurs, la référence au SDAGE ne tient pas compte de l'adoption de ce schéma dans sa version 2016-2021 par le préfet coordonnateur de bassin le 3 décembre 2015.

5. Analyse de la prise en compte de l'environnement dans la révision du PLU

Le rapport a abordé les enjeux environnementaux de la commune.

L'Autorité environnementale estime que l'exposé des effets notables conclut un peu rapidement que l'EBC à déclasser est une friche dont l'intérêt est fortement limité pour la biodiversité du fait de son caractère isolé. Or, d'après les espèces présentes il s'agit d'un boisement ou d'un bosquet (majorité d'hêtres et de frênes)

non sans intérêt pour la biodiversité. De même, le rapport conclut, sans réelle justification, que le site de l'EBC ne présente pas de milieux similaires à ceux recensés sur les sites Natura 2000 (zones humides).

L'Autorité environnementale recommande à la commune de justifier le choix de ce terrain, où se trouve un EBC, pour y implanter une construction à vocation commerciale alors qu'à proximité immédiate, au sein de la ZAC, il semble y avoir plusieurs terrains encore disponibles.

L'Autorité environnementale relève, par ailleurs, que le projet prévoit la préservation d'une frange végétale en limite sud du terrain qui permettra de maintenir un écran visuel entre la zone à vocation économique du Mont Saint Jean et la zone résidentielle.

Nonobstant ce que précise le rapport, il apparaît que le système d'épuration des eaux usées de la commune subit des surcharges hydrauliques par temps de pluie et collecte, en plus des effluents, des eaux parasites permanentes qui affectent le bon fonctionnement du traitement, en particulier pour l'ammonium. Ce dysfonctionnement a un impact sur le milieu aquatique. Le raccordement d'effluents supplémentaires ne pourrait qu'aggraver la surcharge.

Aussi, l'Autorité environnementale recommande à la commune d'identifier les mesures correctrices à mettre en œuvre pour remédier à cette situation (réhabilitation du réseau d'assainissement ou autre mesure).

6. Conclusion

Bien que les caractéristiques du boisement concerné seraient à préciser, ainsi que sa contribution fonctionnelle au Schéma Régional de Cohérence Écologique, la conclusion selon laquelle le projet de réduction de l'EBC situé dans le secteur de la ZAC du Mont Saint Jean n'engendrera pas d'impacts environnementaux significatifs, notamment au regard de la conservation des sites Natura 2000 proches, ne paraît pas devoir être remise en cause.

L'Autorité environnementale attire cependant l'attention de la commune sur les points suivants :

- L'évaluation environnementale passe par la démarche Eviter/Réduire/Compenser (ERC) les impacts sur l'environnement. Dans ce cadre, il serait nécessaire que le rapport justifie le choix de ce terrain, plutôt qu'un autre, pour y implanter une construction à vocation commerciale.
- Dans une logique de préservation des milieux aquatiques et de santé publique, il conviendrait de prévoir les dispositions permettant d'assurer le fonctionnement correct du système d'épuration des eaux usées de la commune, en tenant compte de la réalisation de l'équipement commercial projeté.

Dijon, le 22 septembre 2016

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale
Bourgogne-Franche-Comté et par délégation,



Hubert GOETZ